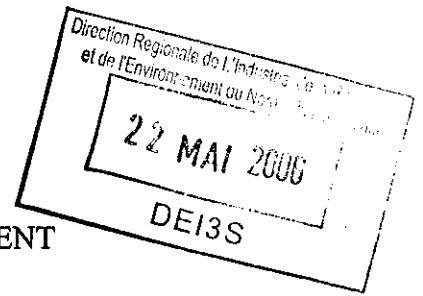


## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L' ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.  
DAECS-PE-BIC-CT-N°2006- 120



### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de FEUCHY**

-----  
**Société CECA**

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et notamment son article 18 ;

**VU** les arrêtés ministériels du 10 mai 2000 modifié et du 29 septembre 2005 relatifs à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1985 modifié le 13 novembre 1986 ayant autorisé la Société CECA à exploiter une usine de fabrication de chimie organique sur le territoire de la commune de FEUCHY ;

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 5 avril 2006 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 10 avril 2006 ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Considérant** qu'afin de mettre en oeuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'usine CECA, il s'avère nécessaire d'imposer à l'exploitant, le fourniture d'une grille probabilité/gravité dûment remplie pour les accidents potentiels pouvant intervenir sur ses installations ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 mai 2006 ;

VU la lettre de la Société CECA en date du 15 mai 2006 faisant connaître qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-10-76 du 31 octobre 2005 portant délégation de signature

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société CECA, dont le siège social est situé 4-8 cours Michelet – La Défense 10 – 92061 PARIS LA DEFENSE cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son usine de Feuchy (CECA SA – Usine de Feuchy – Route de l'hermitage – B.P. 29 – 62051 Saint-Laurent-Blangy cedex).

**ARTICLE 2 :** *Compléments pour la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques*

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes reprise en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Cette grille dûment remplie devra permettre de s'assurer que les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre garantissent la compatibilité des installations avec son environnement. Dans le cas contraire, les mesures complémentaires et supplémentaires pouvant être mises en œuvre devront être indiquées afin de ramener les couples gravité/probabilité des accidents potentiels dans des zones acceptables de cette grille. Les délais associés à ces mises en œuvre ainsi que les effets attendus devront être précisés.

**ARTICLE 3 :** *Echéancier*

L'exploitant est tenu de remettre à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'ensemble des documents permettant de satisfaire à l'article 2 du présent arrêté, avant la date du 30 juin 2007.

**ARTICLE 4 :**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 5 :**

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

**ARTICLE 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de FEUCHY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de FEUCHY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.


Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M.l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société CECA et à M. le Maire de la commune de FEUCHY.

ARRAS le, **18 MAI 2006**  
Pour le Préfet,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,

  
François MALHANCHE

**Ampliation destinée à :**

-M. le Directeur de la Société CECA Usine de Feuchy BP 29 62051 ST LAURENT BLANGY

-M. le Maire de FEUCHY

-M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI

--M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS

-Dossier

-Chrono